

Arrêt

n° 299 128 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mars 2022.

1.2. Le 4 mars 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande est toujours pendante au moment de l'audience.

1.3. Le 21 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'une dénommée [M.N.B.], de nationalité belge.

1.4. Le 13 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **21.12.2022**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans de [M.N.B.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « a charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence avant sa présente demande de regroupement familial.

De même, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les envois d'argent de Madame [M.N.B.] à l'intention de Madame [N.T.V.], sœur de l'intéressé (SP [...]) et de Madame [B.B.] ne sont pas pris en considération. En effet, d'une part parce qu'il n'est pas assuré que l'intéressé ait tiré un quelconque bénéfice et d'autre part, parce qu'ils sont trop anciens par rapport à la présente demande de regroupement familial pour démontrer sa qualité « a charge » .

Des lors, la qualité « a charge » au pays d'origine ou de provenance n'est pas démontrée.

Par ailleurs, la regroupante belge ne démontre qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition est réputée remplie lorsque ses moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er} , 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit **1920.03 EUROS**). Or, selon la moyenne des fiches de salaires déposés, la regroupante belge perçoit un revenu mensuel net de **1500 euros**, soit très largement inférieur au montant minimum requis.

Des lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit hormis le montant du loyer social non indexé depuis 2016 (soit 328,42 euros).

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (compose de 6 adultes et 3 mineurs) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Il faut rappeler que la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève qu' « en l'espèce, le requérant est le descendant de Madame [B.M.N.] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », que « son lien de parenté est reconnu par la partie [défenderesse] qui affirme d'ailleurs que le requérant a apporté la preuve de parenté », et estime qu' « il convient dès lors de considérer que celui-ci a démontré à suffisance qu'il est le descendant d'un citoyen belge ».

Elle fait valoir que « en outre, le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, l'ensemble des documents requis attestant du respect des conditions prévues par l'article 40ter ». Elle relève que « rien n'est dit quant aux conditions relatives à l'assurance maladie ou au logement suffisante » et que « cela laisse à supposer que ces conditions ne posent pas problème et sont dès lors remplies ».

Elle expose ensuite que « en ce qui concerne la condition relative au fait d'être « à charge » de la personne qui ouvre le droit au regroupement dans le pays d'origine ou de provenance, le requérant a déposé à l'appui de sa demande la preuve de divers envois d'argent », que « ceux-ci ont été effectué par [la regroupante] à ses enfants afin que ceux-ci puissent subvenir à leurs besoins dans leur pays d'origine » et que « l'ensemble de ses éléments démontrent que les trois enfants sont depuis des années à charge de leur mère ».

Ensuite, s'agissant de la condition relative aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie requérante relève que « le requérant a déposé les fiches de salaires de [la regroupante] laquelle perçoit environ 1950,00€ par mois », que « le requérant perçoit lui aussi un revenu propre en qualité d'ouvrier chez [F.] de l'ordre de 2.150,00€ par mois » et qu' « en outre, la sœur du requérant [...] est actuellement aide-soignante en Belgique et bénéficie de revenus propres de l'ordre de 1.740,00€ ». Elle estime qu' « au vu des éléments cités ci-dessus, il est incontestable que la réalité des revenus du ménage du requérant et de sa famille dépassent le montant minimum exigé, soit 120% du revenu d'intégration social », que « les revenus du ménage doivent être considérés comme stables, suffisants et réguliers au sens de la loi du 15 décembre 1980 » et que « il ressort donc très clairement des pièces du dossier que le requérant respecte le prescrit de l'article 40ter » et qu' « il se trouve, en effet, dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Elle reproche à la partie défenderesse de conclure à tort que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union et de commettre une erreur d'interprétation en considérant que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Elle estime encore que la motivation de la décision attaquée est « pour le moins surprenante », dès lors qu' « il ressort très clairement des pièces déposées par le requérant qu'il respecte scrupuleusement le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient, dès lors, que « la décision ne permet [...] pas au requérant de comprendre pourquoi les documents déposés sont insuffisants pour la

partie [défenderesse] et ce, dans la mesure où ceux-ci démontrent très bien l'ensemble des revenus du couple », s'appuyant sur un arrêt du Conseil de ceans qu'elle estime pertinent.

Ensuite, la partie requérante relève « a[voir] l'impression que certains éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa demande ». Faisant un bref exposé théorique relatif, notamment, au principe selon lequel l'autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause, elle estime qu' « en affirmant que le requérant « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » la partie [défenderesse] viole le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause ».

Elle ajoute que la partie défenderesse a également manqué à son devoir de minutie.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant alors qu' « il est incontestable que le requérant dispose en Belgique d'une vie privée et familiale avec [la regroupante] et ses autres frères et sœurs ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...]».

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose quant à lui que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat

d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce lorsqu'il est saisi d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il importe de relever que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, restée en défaut de démontrer qu'il était à charge de sa mère au pays d'origine ou de provenance. Le Conseil observe que cette motivation repose sur les constats selon lesquels, d'une part, « [...] la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour » en ce que « Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence avant sa présente demande de regroupement familial » et, d'autre part, que « [...] la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. » en ce que « Les envois d'argent de Madame [M.N.B.] à l'intention de Madame [N.T.V.], sœur de l'intéressé (SP [...]) et de Madame [B.B.] ne sont pas pris en considération. En effet, d'une part parce qu'il n'est pas assuré que l'intéressé ait tiré un quelconque bénéfice et d'autre part, parce qu'ils sont trop anciens par rapport à la présente demande de regroupement familial pour démontrer sa qualité « a charge » » .

En termes de requête, la partie requérante fait valoir avoir déposé, à l'appui de sa demande de carte de séjour, la preuve de divers envois d'argent, et soutient que ceux-ci ont été effectués par la regroupante à ses enfants afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins dans leur pays d'origine, et qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les trois enfants sont, depuis des années, à charge de leur mère. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi les documents déposés sont insuffisants pour la partie défenderesse. Force est de constater, cependant, que la partie requérante reste en défaut de rencontrer *in concreto* les motifs et constats susmentionnés. Le Conseil estime que, dans son argumentation, la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une « erreur d'interprétation » dans le chef de cette dernière.

Quant aux allégations relatives au lien de parenté entre le requérant et sa mère, à l'assurance maladie et au logement suffisant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à de telles allégations, ces éléments n'étant pas contestés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « le requérant a très clairement l'impression que certains éléments n'ont pas été pris en considération » et à l'invocation de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

Dès lors, force est de relever que le motif, tiré de l'absence de preuve établissant la qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance, est établi en fait et suffit à motiver la décision attaquée en droit. L'autre motif, tiré de l'absence de revenus stables et suffisants et réguliers dans le chef de la mère du requérant en ce que « *selon la moyenne des fiches de salaires déposés, la regroupante belge perçoit un revenu mensuel net de 1500 euros, soit très largement inférieur au montant minimum requis* », présente donc un caractère surabondant, en manière telle que les observations formulées à son séjour ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante soutient que le requérant a déposé, lors de sa demande de carte de séjour, des fiches de salaires de la regroupante desquelles il ressort qu'elle perçoit environ 1 950€ par mois, le Conseil relève que ces fiches de salaires, datant de février à juin 2023, sont produites pour la première fois en termes de requête et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

A titre surabondant, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de ces fiches de paie que la regroupante percevrait 1 950€, par mois. En effet, les fiches de paie susvisées démontrent qu'elle a perçu entre 1564,28 et 1803,20€ net, par mois, pour la période allant de janvier à juin 2023, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante manque, en tout état de cause, en fait.

Quant à la circonstance que le requérant et sa sœur perçoivent chacun des revenus propres et qu'il est, dès lors, incontestable que les revenus du ménage du requérant et de sa famille dépassent le montant minimum exigé soit 120% du revenu d'intégration social, force est, à nouveau, de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour

européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci n'avait pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et n'avait donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son mère, motif que le Conseil estime adéquat.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère. Elle ne démontre pas davantage que le requérant se trouverait dans une telle situation à l'égard de son frère et/ou de sa sœur résidant en Belgique. Partant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la seule allégation selon laquelle « il est incontestable que le requérant dispose d'une vie privée et familiale avec [sa mère] et ses autres frères et sœurs » ne pouvant suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

3.2.4. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY